

Vous êtes victime de bruits de voisinage

1. Identifier le fauteur de trouble et informer le, afin qu'il prenne conscience de la gêne subie. Envisagez ensemble les options possibles pour faire cesser le trouble.
2. S'il ne respecte pas ses engagements, saisissez un conciliateur de justice
3. Si aucun changement n'intervient, adressez-vous au maire afin qu'une enquête soit menée par le service compétent. Le constat de nuisance sonore pour les bruits de chantiers et les bruits de comportements peut se faire sans mesure acoustique par des agents commissionnés par le Maire. Dans le cas des bruits d'activité, si une mesure est nécessaire, le maire peut demander l'appui technique de l'ARS.

Remarque : La démarche conduite auprès du maire ne fait pas obstacle à une procédure judiciaire. La procédure au civil permet d'obtenir la cessation du trouble et la réparation du préjudice. La procédure au pénal permet d'obtenir la condamnation du fauteur de troubles.

[Plaquette « Trop de bruit, c'est les ennuis ! » \(pdf, 984.48 Ko\)](#)